



Arrêt

n° 295 350 du 11 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. HUPÉ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Kouré. vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de confession musulmane. Vous déclarez avoir quitté le Niger en date du 07 mars 2016.

*Le 20 décembre 2018, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous déclarez les faits suivants :*

D'après vos dires, vous seriez né en tant qu'esclave au service de votre maître, [M. S.], roi de Kouré, et de sa famille. [M. S.] aurait quatre enfants : deux filles, [S.] et [N.], et deux garçons, [H.] et [Hi].

Vous affirmez avoir eu une relation intime avec [S.] durant le mois de septembre 2015. Cette dernière serait tombée enceinte et votre ancien maître, l'ayant appris, vous aurez séquestré et menacé de mort au cours du mois de février 2016.

En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'être tué par votre ancien maître, auquel vous étiez soumis en tant qu'esclave. Ce dernier vous reprocherait d'avoir mis enceinte sa fille [S.]. Vous déclarez également craindre la situation sécuritaire au Niger.

Le 09 novembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui reposait essentiellement sur l'absence de crédibilité des faits exposés, à savoir votre condition d'esclave, votre relation avec [S.] ainsi que les faits de persécution dont vous auriez été victime du fait de cette situation. Le 08 décembre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), lequel a, dans son arrêt n° 258 881 du 29 juillet 2021, confirmé les principaux motifs de la décision du CGRA.

*Le 24 janvier 2023, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez uniquement des faits similaires à ceux avancés lors de votre précédente procédure. Vous déposez, comme éléments nouveaux et à l'appui de vos déclarations : une convocation de la police nationale, commissariat de Talladjé, datée du 12 février 2022. Cette convocation est accompagnée d'un dépôt de plainte à la même date de [M. S.] concernant votre disparition avec sa fille ; un journal de Toubal Info n° 199 du 30 septembre 2022, un bimensuel d'informations générales et qui contient, en sa page 5, un article relatant votre situation ; une enveloppe DHL par laquelle les documents susmentionnés auraient été envoyés en Belgique.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés et dont il y a lieu de constater qu'ils ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que vous auriez été l'esclave de [M. S.] et que vous auriez eu une relation avec sa fille [S.], il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité en ce qui concerne votre statut d'esclave, votre relation avec [S.] et les persécutions dont vous auriez été victime sur base de ces faits. Cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les documents que vous avez déposés à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont

pas été considérés comme établis. Ces documents n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, en ce qui concerne la convocation du commissariat de Talladjé datée du 12 février 2022, à laquelle est jointe un dépôt de plainte de [M. S.], force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents nigériens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Dans le cas d'espèce, le CGRA s'étonne ainsi que cette convocation, de même que le dépôt de plainte attachée à cette dernière, datent du mois de février 2022, soit approximativement six ans après les événements à la base de vos craintes (Cfr. convocation et dépôt de plainte, farde « Documents »). Confronté sur ce point dans le cadre de vos déclarations faites à l'Office des étrangers (ci-après « OE »), vous déclarez que la date de cette plainte s'expliquerait par le fait que votre maître estimerait que vous seriez toujours présent au Niger avec sa fille. Cette explication ne justifie cependant pas la tardivité de cette convocation et de ce dépôt de plainte (Cfr. Déclaration demande ultérieure, question n° 19). Par ailleurs, bien que vous déclarez que cette convocation aurait été remise à une amie de votre mère, il apparaît peu crédible qu'elle, ou tout autre membre de votre famille, ait eu accès à ce dépôt de plainte de [M. S.]. Concernant ce dernier document, constatons en outre que sa forme laisse à désirer. Ainsi, l'en-tête du document apparaît comme étant fort basique, ne laissant apparaître aucun signe distinctif, tel qu'un symbole, permettant de différencier ce document d'un autre. De même, aucune signature ou tampon n'est apparent et ce, alors même que la mention « signature » est indiquée dans le bas de la page. L'absence de toute signature ne permet dès lors pas d'identifier l'auteur de ladite plainte, diminuant d'autant plus la force probante de ces documents (Cfr. convocation et dépôt de plainte, farde « Documents »). Ils ne permettent dès lors pas à eux seuls d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant le journal que vous remettez, celui-ci contenant un article intitulé « [C.] contre [H. S.] » relatif aux faits que vous décrivez, le même constat peut être fait au regard de sa faible force probante. En effet, le CGRA s'étonne là aussi qu'un article soit publié en septembre 2022 par rapport à des événements datés de 2016. De même, constatons que l'article en question ne reprend aucune indication temporelle au regard des événements qui y sont relatés, ce qui constitue pourtant un élément essentiel de compréhension. Par ailleurs, relevons des défauts d'impression à de multiples endroits du journal, ce qui se traduit par des mots ou un numéro de page en partie ou totalement coupés. En outre, votre nom tel que repris dans l'article est orthographié « [So.] » et non pas « [S.] » (Cfr. journal Toubal Info, farde « Documents »). Vous expliquez à l'OE une telle différence par le fait que votre nom s'écrirait « [So.] » dans votre pays (Cfr. Déclaration demande ultérieure, question n° 19). Cependant, au regard des autres constatations relevées, il existe un faisceau d'indices qui portent atteinte à la crédibilité – et dès lors, à la force probante – de ce document. Dans la mesure également où le CGRA n'a trouvé aucune référence internet à ce journal ou à cet article (Cfr. farde « Informations pays »), ce document ne permet pas de renverser les motifs précédemment relevés à votre encontre et n'augmente dès lors pas la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.”

Enfin, les enveloppes DHL que vous délivrez ne sont également pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible dans la mesure où ces documents ne contiennent aucune information pertinente quant à votre récit d'asile (Cfr. farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie »**, **14 octobre 2022** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes. Les sources consultées ne font aucune mention d'une lutte armée dans la capitale Niamey. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, les raids des groupes armés sur plusieurs villages et les exactions contre la population civile se multiplient. La population y est victime d'enlèvements, de meurtres, de mariages forcés, de déplacements, de pillages de bétail et de biens, essentiellement imputés aux groupes djihadistes et à des groupes armés inconnus. Pour survivre, ces groupes recourent à l'extorsion et perçoivent des taxes illégales. La montée des tensions a conduit à la formation de milices d'autodéfense dans de nombreux villages en réponse aux actions des groupes armés et criminels. Ceux-ci répondent à cette résistance locale par des représailles meurtrières contre la population civile. Le modus operandi est conforme à ce qui se passe dans la région du Sahel au sens large. L'utilisation des mines et autres explosifs apparaît comme une nouvelle stratégie des groupes armés. Les activités djihadistes se déplacent de plus en plus vers le sud de Tillabéry. Bien que les

forces de sécurité se soient retirées de nombreuses zones rurales, elles mènent toujours des opérations antiterroristes.

Dans la région de Diffa, Boko Haram est le premier responsable de la violence dans cette partie du Niger. Les sources signalent que les enlèvements contre rançon, les meurtres et les incendies criminels sont les incidents les plus courants. Elles constatent également une augmentation de la taxation illégale, des extorsions, des arrestations et des violences basées sur le genre. Si ces derniers mois, les opérations des forces de défense et de sécurité ont réduit le nombre de raids de groupes djihadistes et d'attaques contre des positions militaires, la situation à Diffa reste volatile avec des exactions répétées dans les villages, notamment dans la commune de Gueskérou, surtout lorsque la rivière Komadougou est basse et que des groupes armés atteignent les villages à pied.

Dans la région de Maradi, la détérioration de la situation sécuritaire est due à l'incursion de groupes armés radicaux qui commettent des exactions contre la population. Tout au long de l'année 2021, des groupes armés ont régulièrement attaqué des villages et des hameaux frontaliers, entraînant des vols de bétail, des enlèvements, des agressions physiques et des meurtres. La criminalité, le banditisme et les tensions intercommunautaires contribuent à la détérioration de la situation sécuritaire. Si un calme relatif a été constaté dans la région au cours du premier semestre 2022 en raison, semble-t-il, du déploiement des forces de sécurité depuis janvier 2022 aux points d'entrée stratégique des groupes armés, le mois de juillet a été caractérisé par une remontée de l'insécurité et la recrudescence des raids des groupes armés dans les villages frontaliers des départements de Guidan Roumdji et de Madarounfa.

Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des peuls au sens large considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Selon l'ICG (International Crisis Group), la violence prend une tournure ethnique inquiétante, les civils risquant de plus en plus d'être tués en raison de leur groupe ethnique ou du village dans lequel ils vivent. Dans ces conditions, les actes de violence peuvent demeurer plus ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère ethnique.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua, Diffa et Maradi, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne. L'accès aux services sociaux de base est un défi majeur avec des centres de santé et des écoles fermés en raison de l'insécurité. La violence entrave également les moyens de subsistance ainsi que l'accès aux marchés, à la nourriture et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont aussi un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions les plus affectées par le conflit.

Du fait des activités des groupes armés, les populations se déplacent vers des zones plus sûres, principalement les capitales départementales et régionales. Au 31 juillet 2022, le HCR enregistre 347 648 déplacés internes au Niger, dont 115 150 à Tillabéry, 120 673 à Diffa, 52 594 à Tahoua, 40 241 à Niamey et 18 990 à Maradi.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua, Diffa ou Maradi encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED a enregistré un nombre de victimes civiles en nette diminution par rapport à celui enregistré à la même période, un an plus tôt. Par ailleurs, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires, au banditisme ou encore au fait d'être d'ethnie peule.

Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Toutefois, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la région de Tillabéry. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Tillabéry et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans la région de Tillabéry vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il

manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

4. <http://www.anp.ne/article/niger-reconduction-de-l-etat-d-urgence-diffa-tillaberi-et-tahoua>
5. <https://reliefweb.int/report/niger/mouvements-de-populations-dans-la-region-de-tillaberi-et-tahoua-janvier-fevrier-2023>
6. <https://reports.unocha.org/fr/country/niger/>
7. <https://airinfoagadez.com/2023/02/14/niger-situation-securitaire-a-tillaberi-la-societe-civile-sindigne-et-exige-le-depart-des-bases-militaires-etrangeres/> ».

3.2. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance du 5 septembre 2023 (dossier de procédure, pièce n°5), sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°6), la partie défenderesse a répondu à cette ordonnance en transmettant un lien internet renvoyant au rapport intitulé « COI Focus Niger : Veiligheidssituatie » daté du 13 juin 2023.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°8), la partie requérante a répondu à cette ordonnance en transmettant des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. https://www.bfmtv.com/international/afrique/cartes-instabilite-au-sahel-pauvrete-terrorisme-uranium-comment-expliquer-la-crise-au-niger_AN-202308040029.html
2. <https://www.rtf.be/article/coup-d-etat-au-niger-le-conseil-de-securite-de-l-onu-condamne-le-putsch-11234373>
3. <https://www.dw.com/fr/depus-le-putsch-au-niger-la-situation-s%C3%A9curitaire-saggrave/a-66605624>
4. <https://www.dw.com/fr/terrorisme-journee-hommage-souvenir-victimes-club-podcast/audio-66573098>
5. <https://www.levif.be/international/coup-detat-au-niger-la-crise-politique-aggrave-la-securite-alimentaire-dans-le-pays-selon-lonu> »

3.5. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 20 décembre 2018. À l'appui de cette demande, le requérant invoquait une crainte d'être tué par son ancien maître, auquel il était soumis en tant qu'esclave, étant donné que ce dernier lui reprochait d'avoir mis enceinte sa fille [S.]. Il déclarait également craindre la situation sécuritaire au Niger. Le 9 novembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui reposait essentiellement sur l'absence de crédibilité des faits exposés par le requérant, à savoir sa condition d'esclave, sa relation avec la fille de son ancien maître ainsi que les faits de persécution dont il aurait été victime du fait de cette situation. Le 8 décembre 2020, le requérant a introduit un recours à l'encontre cette décision auprès du Conseil, lequel a, dans son arrêt n° 258 881 du 29 juillet 2021, confirmé les principaux motifs de la décision attaquée.

4.2. Le 24 janvier 2023, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque uniquement des faits similaires à ceux avancés lors de sa précédente procédure.

4.3. Le 31 mars 2023, le Commissariat général a rendu une décision d'irrecevabilité de cette demande ultérieure aux motifs que les éléments avancés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967

concernant le statut des réfugiés, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE, des articles « 4.5 » et 20, § 3, de la directive 2011/95/UE, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, § 2, et 14, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [et] de l'obligation de motivation matérielle ».

5.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

5.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle s'attache d'une part à rappeler les nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale et à contester les motifs de la partie défenderesse y relatifs. D'autre part, elle rappelle les faits invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale. Enfin, la partie requérante relève des informations objectives de nature à soutenir ses affirmations sur la situation sécuritaire au Niger et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant.

5.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires(voir supra);

À titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6. Appréciation

6.1. La présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de cette disposition et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »), la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait craindre d'être tué par son ancien maître, auquel il était soumis en tant qu'esclave, ce dernier lui reprochant d'avoir mis enceinte sa fille [S.]. Il déclarait également craindre la situation sécuritaire au Niger. Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que cette décision a été confirmée par la juridiction de céans. Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments. À l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir une convocation du commissariat de Talladjé datée du 12 février 2022 accompagnée d'un dépôt de plainte de son ancien maître, un journal daté du 30 septembre 2022 contenant un article relatif aux faits que le requérant invoque et des enveloppes « DHL ».

6.4. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « *augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui de sa précédente demande, et estime, pour divers motifs qu'elle développe, que les nouveaux documents produits sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »). Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

7.4. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument convaincant de nature renverser ces constats.

S'agissant de la convocation du commissariat de Talladjé datée du 12 février 2022 accompagnée d'un dépôt de plainte de l'ancien maître allégué du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le dossier administratif ne contient aucune information concernant le niveau de corruption au Niger. Cependant, contrairement à ce que semble soutenir cette dernière, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur le constat du haut degré de corruption régnant au Niger pour considérer que seule une force probante limitée pouvait être reconnue à ces documents (v. requête, p.3 et 4). Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune explication afin de répondre aux autres motifs de l'acte attaqué y relatifs en ce qui concerne notamment la tardiveté de cette convocation, le fait qu'il soit peu crédible que l'amie de sa mère, ou tout autre membre de sa famille, ait eu accès à ce dépôt de plainte de son ancien maître et l'absence de signature qui ne permet dès lors pas d'identifier l'auteur de celle-ci. Le Conseil fait siens les motifs de la partie défenderesse quant à ce et estime que ces documents ont une force probante limitée.

Quant au journal daté du 30 septembre 2022 contenant un article relatif aux faits que le requérant invoque, la partie requérante soutient que ce n'est pas parce que la partie défenderesse n'a trouvé aucune mention de ce journal sur internet que celui-ci n'existe pas (v. requête, p.4). Cependant, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante n'apporte aucun élément afin de répondre aux autres motifs de l'acte attaqué concernant ce document, que le Conseil juge pertinents et suffisants. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il existe un faisceau d'indices qui portent atteinte à la force probante de ce document, à savoir notamment la tardiveté de la publication de l'article en septembre 2022 par rapport à des événements qui auraient eu lieu en 2016, l'absence d'indication temporelle au regard des événements qui y sont relatés et les différents défauts d'impression à de multiples endroits du journal.

En ce qui concerne les enveloppes « DHL », le Conseil relève que ces documents ne contiennent aucune information pertinente relative au récit du requérant, de sorte qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que ce dernier ait précédemment été considéré comme non crédible dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que les documents déposés par le requérant à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes qu'il invoque.

Au surplus, le Conseil tient à préciser qu'il ne peut se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant mais n'apportent en définitive aucun élément concret permettant de renverser les constats pris dans sa précédente demande qui ne les tenait pas pour établies. Ainsi, les développements de la requête relatifs au statut d'esclave invoqué par le requérant manquent de pertinence à ce stade-ci de sa demande de protection internationale (v. requête, p.4 à 8).

7.5. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

8.3. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments mis en avant par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

- L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

8.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité nigérienne et qu'il est originaire de la commune de Kouré, située dans la région de Tillabéri du Niger.

- Le conflit armé

8.4.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse considère notamment que la situation prévalant dans le nord-ouest, le sud-est du Niger et plus précisément dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa correspond à un conflit armé. Le Conseil se rallie à cette analyse. En effet, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région de Tillabéri, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales.

- La violence aveugle

8.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

8.4.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

8.4.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse fait en effet clairement valoir, dans sa décision, que « [...] Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée ». En l'occurrence, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'identifie pas l'existence de telles circonstances personnelles pour ce qui concerne le requérant.

8.4.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant dans les régions de Tillabéri et de Tahoua – déjà préoccupante au jour de la prise de la décision attaquée – a connu depuis lors une dégradation significative.

Ainsi, à la lecture des informations qui lui sont soumises, notamment des informations contenues dans le rapport intitulé « COI Focus – Niger : Veiligheidssituatie » daté du 13 juin 2023 auquel il est renvoyé à l'aide d'un lien internet dans la note complémentaire de la partie défenderesse du 5 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°6), le Conseil constate que le Niger est notamment confronté à l'insurrection du mouvement Boko Haram dans les zones frontalières entre le Tchad et le Niger, à des affrontements entre agriculteurs et éleveurs, aux violences du Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin (JNIM) dans les départements à la frontière avec le Burkina Faso (Tillabéri), ainsi qu'aux violences extrémistes du groupe Islamic State in the Sahel (ISSP) et les tensions ethniques dans les régions de Tillabéri et de Tahoua (COI, p.7). La situation sécuritaire du Niger a également été impactée par le retrait des forces internationales du Mali en 2022 qui a entraîné un déplacement de groupes armés initialement contenus par ces forces internationales vers l'est et la prise de contrôle, par ceux-ci, de vastes zones frontalières avec le Niger (COI, p.8).

Ainsi, après avoir pris connaissance du contenu des informations figurant au dossier administratif et de la procédure concernant la situation sécuritaire au Niger, le Conseil estime pouvoir procéder à une analyse globale du degré de violence aveugle prévalant dans la zone comprenant non seulement la région d'origine du requérant (Tillabéri) mais également la région de Tahoua, laquelle présente une situation géographique comparable (proximité de la frontière malienne) à celle de Tillabéri, est située dans le prolongement direct de cette région et fait face à des enjeux sécuritaires similaires à celle-ci. Dans le cadre de cette analyse, le Conseil examine dans quelle mesure les informations qui lui ont été communiquées par les deux parties contiennent des indicateurs révélateurs de l'existence d'une violence aveugle en s'inspirant de ceux, jugés particulièrement significatifs, mis en évidence dans l'arrêt Elgafaji précité (point 8.4.3.1. du présent arrêt).

- Le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidents liés au conflit

Il ressort des documents déposés par les parties que l'ouest du Niger connaît, depuis 2016, des troubles liés à la présence de groupes terroristes et que la situation sécuritaire qui y prévaut est notamment liée à celles de pays frontaliers que sont le Burkina Faso et le Mali (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.6). Les attaques menées par les organisations terroristes ont fait progressivement reculer les forces de sécurité nigériennes vers des positions plus proches des grandes villes. Tombées sous le contrôle des groupes terroristes depuis 2018, les régions de Tillabéri et de Tahoua ont connu, en 2020, une intensification des opérations militaires ayant eu pour conséquence une détérioration de la situation sécuritaire, une augmentation de la militarisation des communautés locales et une augmentation du nombre de victimes civiles (*ibidem*). La présence du groupe Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin (JNIM) affilié à Al Qa'ida et du groupe Islamic State in the Sahel (ISSP) affilié à l'État Islamique dans les régions de Tillabéri et Tahoua, l'augmentation dès le début de l'année 2021 des incursions dans les villages enclavés et l'absence de protection de la part de l'État nigérien ont favorisé la création de milices d'autodéfense dans ces régions, exposant les habitants de ces régions à des représailles de la part des groupes djihadistes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.7).

Outre la persistance dans le temps des affrontements opposant ces différentes parties, il appert que, depuis 2021, la plupart des violences recensées visent directement les civils (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13) et que cette violence s'intensifie dans les régions de Tillabéri et Tahoua, les groupes djihadistes tentant de renforcer leur emprise sur ces régions (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.33).

À cet égard, il ressort des chiffres du Armed Conflict Location & Event Data Project (l'ACLED) que les incidents violents ont augmenté à partir de la mi-2022 et que les actes de violences ciblant les civils représentent 75 % du nombre total d'incidents enregistrés durant la période s'étalant du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023. La persistance des incidents liés aux conflits semble également confirmée par les chiffres de l'ACLED qui a enregistré 1 492 décès au Niger en 2021 lors d'incidents (combats, explosions/violences à distance et violences contre les civils), 978 décès en 2022 dans le même type d'incidents (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13) avec une tendance au maintien, voire à l'augmentation, pour ce qui concerne l'année 2023 dès lors qu'ont été enregistrés 594 décès au cours de la période de recherche et 249 décès pour les trois premiers mois de l'année 2023, contre 215 et 470

respectivement au cours des mêmes périodes des deux années précédentes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.14).

Ce niveau de violence touche plus spécifiquement la région de Tillabéri dans laquelle il a été enregistré, sur la même période, 107 incidents qualifiés de « violence contre des civils » dont 77 attaques et 30 enlèvements ou disparitions forcées, et 46 affrontements armés entre les forces de sécurité et les groupes djihadistes présents dans la région (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.19). Malgré des chiffres moins élevés (47 incidents de violence dont 31 de violence contre les civils), la région de Tahoua subit une pression croissante de la part de l'ISSP, les djihadistes traversant régulièrement la frontière malienne pour terroriser les populations ou leur fixer des ultimatums les obligeant à quitter leurs villages (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.24-26). La répartition géographique des incidents violents telle que représentée par la figure 3 (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.17) laisse également apparaître que les régions de Tillabéri et Tahoua sont particulièrement touchées par celles-ci.

Il ressort de ce qui précède que les régions concernées représentent des enjeux stratégiques importants dans le conflit opposant les groupements armés djihadistes et les forces nigériennes, que l'opposition entre ces deux principales parties a exposé les civils de ces régions à de nombreux actes de violence et que cette situation a favorisé l'émergence de nouveaux acteurs dans ce conflit à savoir des milices d'autodéfense tentant de sauvegarder les intérêts des civils de la zone, perçus tantôt comme complices des djihadistes, tantôt comme loyaux envers l'État nigérien (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.31). Si la situation sécuritaire liée à ce conflit a varié depuis les premiers troubles connus en 2016 et qu'elle apparaît liée à celle des États voisins et à l'action des forces internationales, il peut toutefois être observé une persistance des actes de violence ainsi qu'une augmentation de leur nombre et de leur fréquence au cours des années 2022 et 2023.

- La nature des méthodes armées utilisées

Les informations objectives versées au dossier de la procédure font état d'une large diversité de méthodes utilisées au Niger. Non seulement les affrontements entre les forces armées nationales et les groupes armés djihadistes impliquent l'utilisation de méthodes telles que l'utilisation d'explosifs, de mines terrestres ou d'engins explosifs improvisés (EEI) (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.20) mais les civils sont également pris pour cible en représailles aux pertes subies lors d'opérations militaires, les groupes djihadistes se livrant à des exécutions publiques de civils et soumettant les populations à des ultimatums afin de leurs faire quitter leurs villages (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.8, 14, 15). Le JNIM et l'ISSP, présents dans les régions examinées, y font régner un climat de terreur en se livrant à des attaques, des pillages, des extorsions, des enlèvements, des destructions de biens ou des meurtres afin de maintenir la population sous leur contrôle et décourager les actes de résistance (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp. 10, 13, 26, 29). Ces groupes multiplient en outre les attaques contre les marchés et les véhicules commerçants, font fréquemment usage d'EEI sur les axes routiers et attaquent presque systématiquement les camions d'approvisionnement reliant Tillabéri à Niamey ou à d'autres villes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

- La liberté de circulation

Depuis 2017, l'État nigérien impose des restrictions notamment dans les régions de Tillabéri et de Tahoua et le Conseil des ministres a décidé, le 27 avril 2023, d'y prolonger l'état d'urgence (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.8) Cette situation implique des restrictions de la circulation des motos, la fermeture des stations essence et des bureaux de transaction et un couvre-feu (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.31). Les attaques systématiques contre les convois d'approvisionnement (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32) réduisent également la liberté de circulation dans ces régions. Ces restrictions et les fermetures de marchés qui en résultent ont exacerbé l'insécurité économique des ménages, ce qui conduit les familles confrontées à des difficultés économiques à se tourner vers les mariages précoces afin de réduire leurs dépenses (*Ibidem*).

- Les violations des droits humains

Les rapports de suivi de Projet 21 enregistrent dans ces zones un large spectre d'incidents violents et recensent les enlèvements, les vols, la destruction de biens, les agressions physiques, les extorsions, les coups et blessures, les meurtres, les viols et les menaces (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13).

Ces violations des droits humains sont répandues et utilisées comme moyen de contrôle des populations civiles par les groupes armés des régions examinées (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.10). Elles émanent également d'acteurs étatiques qui considèrent le respect de règles imposées par les djihadistes tel que le paiement de la *zakat*, comme un acte de loyauté envers ceux-ci (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.31). Les milices d'autodéfense formées en réaction à la violence djihadiste apparaissent également impliquées dans les abus perpétrés à l'encontre des civils (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.7).

Il est en outre, pertinent de relever que les ONG ont exprimé leur inquiétude en raison de l'inaccessibilité de certaines régions du pays, découlant des restrictions de circulations imposées par les autorités et les empêchant de surveiller les violations des droits de l'homme (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

- Le nombre et la proportion des victimes civiles

Pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023, l'ACLED a recensé 450 incidents au Niger ayant entraîné la mort de 594 personnes. Parmi ceux-ci, 98 sont qualifiés de *battles*, 17 d'*explosions/remote violence* et 335 de *violence against civilians*. Ces actes de violence contre les civils représentent dès lors 74 % du nombre total d'incidents violents enregistrés par l'ACLED au cours de cette période. Il ressort très clairement des informations objectives produites par les parties que les populations civiles sont ciblées par les acteurs aux conflits, l'ACLED relevant en effet que 96 % du total des incidents qualifiés d'*explosions/remote violence* et de *violence against civilians* peuvent être considérées comme ciblant directement les civils (*civilian targeting*) et que 75 % du total des incidents de violence enregistrés correspondent à ce même critère de *civilian targeting*. Ces incidents violents ciblant les civils ont entraîné la mort de 259 civils durant la même période. Il est également relevé par le Conseil de sécurité des Nations Unies que les civils sont, depuis 2020, pris en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires et que les groupes djihadistes s'en prennent de plus en plus aux civils depuis le début de l'année 2021 (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.14-16).

S'agissant en particulier de la région de Tillabéri, il ressort des données de l'ACLED qu'il s'agit de la région la plus touchée du Niger durant cette période, 164 incidents y ayant été enregistrés occasionnant 281 décès (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13).

Ces chiffres sont toutefois à considérer avec prudence dès lors que Projet 21 indique que quatre des départements de la région n'étaient pas accessibles durant cette période, ce qui rend la réalisation d'un suivi adéquat impossible (*ibidem*). L'ACLED recommande également la plus grande prudence dans l'utilisation des chiffres concernant le nombre de décès (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.14). L'ACLED enregistre également 107 incidents de *violence against civilians* dont 77 attaques contre des civils et 30 enlèvements/disparitions forcées, ces incidents ayant occasionné 109 décès (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.19).

Sur la même période, la région de Tahoua a connu 47 incidents violents dont 31 consistent des attaques contre des civils, ces incidents ayant occasionné un total de 43 décès. La partie de la région la plus touchée est le département de Tillia, limitrophe de la région de Tillabéri et du Mali, pays duquel les groupes djihadistes se déplacent régulièrement afin de terroriser la population et fixer des ultimatums qui obligent la population à quitter les villages. Le rapport décrit cette région comme subissant, depuis 2021, une pression de plus en plus intense de la part de l'ISGS qui punit collectivement les communautés ayant créé des groupes d'autodéfense (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.24-26).

- Les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires

Au mois d'avril 2023, le HCR dénombrait un total de 703 282 personnes déplacées de force dont 361 593 déplacés internes, 48 576 demandeurs d'asile et 255 509 réfugiés, les données du HCR démontrant un nombre à peu près constant de déplacés depuis le mois de septembre 2022. Il apparaît en outre que la région de Tillabéri est l'une de celles accueillant le plus de personnes déplacées de force. Il s'y trouvait en effet, en avril 2023, 128 748 déplacés internes et 41 250 réfugiés, ainsi que 27 041 demandeurs d'asile, tandis qu'à Tahoua ils sont respectivement 72 022, 20 621 et 16 431. L'UNOCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) note également que la situation sécuritaire dans la région frontalière avec le Mali et le Burkina Faso a continué à se détériorer depuis le début de l'année 2023, ce qui entraîne d'importants mouvements de population dans les régions de Tillabéri et Tahoua. L'on observe qu'au cours des seuls mois de janvier et février 2023, l'activisme des groupes armés djihadistes a forcé plus de 20 000 personnes à quitter leurs maisons pour chercher un endroit plus sûr. La région de Tahoua, décrite comme une zone dépourvue d'infrastructures et difficile d'accès pour les organisations humanitaires, connaît un afflux de milliers de réfugiés provenant de Ménaka, zone dans laquelle l'ISSP mène des attaques contre les civils. (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.29-30).

- La capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

Il ressort du rapport d'informations auquel la partie défenderesse renvoie dans sa note complémentaire que, d'une manière générale le gouvernement contrôle peu son territoire (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.7), qu'il ne protège pas ses citoyens mais a plutôt tendance à les rendre plus vulnérables à la violence. L'expert Yvan Guichaoua décrit l'État nigérien comme étant soit apathique soit absent soit source de danger en précisant que la présence de l'État expose les populations aux représailles des djihadistes et que des visions du monde polarisées voire racistes prévalent au sein de l'armée qui cible de manière disproportionnée les communautés peules du territoire (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.16). Cette carence de l'État laisse le champ libre aux groupes djihadistes qui mettent en place une véritable administration dans les territoires qu'ils contrôlent (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.30), territoires principalement ruraux, les centres urbains constituant des îlots de domination étatique au milieu d'un océan d'influence djihadiste (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.17).

- L'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils, en particulier l'accès aux services de base ainsi que d'autres indicateurs socio-économiques

Les sources produites par les parties font principalement état de la dégradation des conditions de vie des civils dans la région de Tillabéri en raison d'une présence renforcée de groupes djihadistes. Ces groupes ont pour ambition d'installer une véritable administration alternative et concluent des accords avec les populations locales afin de contrôler les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. L'une des composantes de cette administration est l'obligation de payer un impôt appelé la *zakat*. Le JNIM et l'ISSP gagnent également en légitimité en imposant une justice locale et en tentant de faire en sorte que le comportement des civils soient conformes à leur interprétation stricte de la charia.

Dans les zones sous contrôle de l'ISSP, la menace de la violence est permanente, les structures éducatives existantes sont interdites, les marabouts et chefs de village sont enlevés ou tués, la population est contrainte de se conformer à un ensemble de règles qui affectent les femmes de manière disproportionnée et ne tolère aucune forme de loyauté envers l'État ou d'initiative d'autodéfense de la part de la population (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.30-31)

Au-delà de l'impôt exigé par les groupes djihadistes, les populations subissent également une pression économique découlant des actions violentes ciblant les marchés, les véhicules des commerçants ainsi que les convois d'approvisionnement. Ces circonstances, exacerbées par les mesures liées à l'état d'urgence, occasionnent des pénuries alimentaires et une augmentation du coût de denrées alimentaires qui augmentent l'insécurité alimentaire et favorisent la pratique de mariages précoces permettant aux ménages de réduire leurs dépenses (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

Les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire du 5 septembre 2023 confirment « qu'avant même le renversement du président Mohamed Bazoum par des militaires le pays comptait plus de trois millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire aiguë » et que « Plus

de sept millions de personnes, actuellement considérées comme en situation d'insécurité alimentaire modérée, « pourraient voir leur situation s'aggraver en raison de la crise en cours » » (pièce n°5).

Le secteur de l'éducation est également particulièrement touché par la situation sécuritaire, les écoles et le personnel enseignant faisant l'objet d'attaques tandis que les familles qui continuent d'envoyer leurs enfants à l'école sont menacées. À la fin du mois de septembre 2022, 817 écoles (784 écoles primaires et 33 écoles secondaires) de Tillabéri ont été fermées sur un total de 2 678 écoles dans la région, ce qui représente une augmentation de 116% du nombre d'écoles fermées. Cette situation affecte 72 431 élèves (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

La disponibilité des services de santé est également réduite par les menaces dont sont victimes les membres du personnel des centres de santé, en particulier en dehors des grandes villes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.15). Cette situation était déjà documentée par une version précédente de ce COI Focus datée du 14 octobre 2022 (cité dans la décision attaquée et dans la requête) selon lequel l'accès aux soins médicaux est très difficile en raison de la fuite du personnel médical, de la fermeture de nombreux centres de santé ruraux, de pénuries de médicaments, de pillages par l'ISSP et de menaces notamment dans les zones proches de la frontière avec le Mali (pp.30-31).

En ce qui concerne la région de Tahoua, certes la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de la région de Tillabéri, il convient toutefois de relever que les témoignages de personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, ceux-ci décrivant le blocus sous lequel ils vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32). Cette région est, en outre, la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéri et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'ISSP est profondément ancré. Il est pertinent de relever à cet égard que la version précédente du COI Focus cité dans la décision attaquée et dans la requête indiquait que les populations des régions notamment de Tillabéri et de Tahoua ont un accès de plus en plus limité aux services sociaux de base.

- Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans les régions de Tillabéri et de Tahoua, atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de l'une de ces régions du Niger encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celles-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région de Tillabéri. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

S. SEGHIN